



## Arrêt

n° 120 540 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers du 30.05.2013, notifiée au requérant le 18.09.2013, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours de la notification (annexe 21) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Vu l'ordonnance n° 35.524 du 30 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 4 mai 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge.

**1.2 .** Le 27 août 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de la ville de Bruxelles.

**1.3.** Dans le cadre d'un rapport de cohabitation du 7 janvier 2013, il est apparu que seul le requérant a pu être rencontré au domicile conjugal, son épouse travaillant.

**1.4.** Dans un courrier du 23 janvier 2013, l'épouse du requérant a déclaré qu'elle était séparée de son époux depuis le 31 décembre 2012.

**1.5.** Le 13 mars 2013, il a été mis en possession d'une carte F.

**1.6.** Selon un rapport de police du même jour, l'épouse du requérant vit chez sa mère et le couple est séparé.

**1.7.** Dans un rapport de cohabitation du 18 mars 2013, le requérant a déclaré que son épouse n'était pas présente au domicile conjugal depuis le 8 janvier 2013 car la mère de cette dernière est malade.

**1.8.** En date du 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 18 septembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*(...)*

*Motif de la décision :*

*En date du 27/08/2012, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame S.S., qui lui ouvre le droit au regroupement familial et en date du 13/03/2013, l'intéressé obtient une carte électronique de type F.*

*En date du 18/03/2013, lors de l'enquête de cellule familiale effectuée par les services de police de la commune de Bruxelles au domicile de l'intéressé, celui-ci s'y trouvait seul. L'intéressé déclare aux services de police que son épouse est absente car elle travaille, que celle-ci résiderait chez sa mère depuis le 08/01/2013. Il déclare que son épouse réside chez sa mère car celle-ci serait malade.*

*Cependant, suite à l'enquête de cellule familiale effectuée au domicile de l'épouse belge, les services de police de la commune de Bruxelles ont rédigé les rapports portant les numéros xxx et xxx datant du 13/03/2013. Il ressort de ces rapports que l'intéressé et son épouse sont séparés depuis le mois de décembre 2012 et que l'épouse belge réside chez ses parents suite à cette séparation. Il ressort également que l'intéressé aurait repris le bail de leur ancien appartement. Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la cellule familiale est inexistante.*

*Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge (l'intéressé est majeur), de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, 40ter et 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ; du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; ».

**2.2.** En une première branche, il constate que la partie défenderesse met fin à son séjour en procédant à une appréciation discrétionnaire de son intégration sur le territoire belge sans avoir tenu compte des éléments qui lui ont été soumis. Or, il estime que la partie défenderesse devait baser sa décision en fait et en droit. En outre, en vertu du principe de prudence, la partie défenderesse se devait de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Par ailleurs, il se réfère à l'arrêt n° 42.353 du 26 avril 2010, lequel a procédé à l'annulation de la décision de retrait, dans une affaire similaire.

En se basant sur l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il estime que la partie défenderesse doit tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse se devait de l'inviter à lui communiquer tous les renseignements utiles quant aux éléments précités, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce.

Il considère donc qu'en adoptant une motivation fondée sur l'absence d'éléments transmis et susceptibles de justifier le maintien de son droit, la partie défenderesse n'a pas analysé de façon suffisante sa situation individuelle. Elle a donc manqué à son obligation de procéder à un examen sérieux, concret et complet des circonstances de la cause, ce qui est grave au vu des conséquences de la décision attaquée.

D'autre part, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision attaquée.

Enfin, il estime que la partie défenderesse se devait de démontrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de sa vie privée et familiale, ce qui ne ressort pas de la décision attaquée.

**2.3.** En un seconde branche, il constate que la décision attaquée ne tient pas compte de sa vie privée et viole donc le droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il précise qu'il vit en Belgique depuis deux ans et est parfaitement intégré. En effet, il a créé des attaches durables sur le territoire belge. Il ajoute que son éloignement du territoire constitue une ingérence dans le respect de sa vie privée et familiale, laquelle doit être proportionnée en application de l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Il précise qu'une telle ingérence n'est autorisée que pour autant qu'elle soit nécessaire à la sauvegarde des objectifs mentionnés au paragraphe 2 de la disposition précitée. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et qu'elle soit proportionnée au but légitime recherché. Il estime que l'atteinte qui serait portée à sa vie privée dépasserait le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

(...)

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou (...).*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour de type F en date du 13 mars 2013. Selon les rapports de police du 13 mars 2013, le requérant et son épouse sont séparés depuis le mois de décembre 2012, son épouse vivant chez sa mère. Cette situation a été confirmée par le rapport de cohabitation du 18 mars 2013, lequel souligne que l'épouse du requérant vit chez sa mère depuis le 8 janvier 2013. Par ailleurs, il ressort d'un courrier de l'épouse du requérant datant du 7 janvier 2013 que celle-ci est séparée de son époux depuis le 31 décembre 2012.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la cellule familiale était inexistante et de ne pas avoir procédé à un examen suffisant des éléments du dossier.

En ce que le requérant fait référence à l'arrêt n° 42.353 du 26 avril 2010, lequel ferait état d'une situation similaire à la sienne, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur une situation qu'il prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que cette affaire concernait une décision de retrait prise sur la base de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non une décision mettant fin au droit de séjour.

Par ailleurs, l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

A cet égard, il ressort de la décision attaquée que le requérant « *n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge (l'intéressé est majeur), de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En termes de requête, le requérant estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter de sa part les éléments complémentaires afin de justifier le maintien de son droit de séjour. Or, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de procéder à un examen sérieux, concret et complet des circonstances de la cause et la décision attaquée apparaît comme étant correctement motivée.

Par conséquent, la première branche n'est pas fondée.

**3.2.1.** S'agissant de la seconde branche du moyen unique et plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH

31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §

81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

**3.2.2.** En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie familiale avec son épouse ni n'invoque l'existence d'une vie privée spécifique et étayée. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que ce dernier ne vivait plus avec son épouse. Il n'a pas fourni d'éléments tendant à démontrer la situation inverse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.

Dès lors, la seconde branche n'est pas fondée.

**3.3.** Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.